



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1389  
5 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1389e SEANCE\*

Tenue au Siège, à New York,  
le mardi 21 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

puis : M. EL-SHAFEI (Vice-Président)

puis : M. AGUILAR (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique de l'Argentine

---

\* Aucun compte rendu analytique de la 1388e séance n'a été publié.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique de l'Argentine (CCPR/C/75/Add.1)

1. A l'invitation du Président, M. Barra et Mme Regazzoli (Argentine) prennent place à la table du Comité.

2. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit qu'au cours des cinq années de présidence de M. Menem, l'Argentine a procédé à des transformations constitutionnelles et juridiques profondes et à une réforme de son système pénitentiaire afin de renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme. La Constitution révisée qui est entrée en vigueur le 24 août 1994 donne aux traités internationaux le pas sur le droit interne et attribue une valeur constitutionnelle aux traités relatifs aux droits de l'homme, y compris au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif. Auparavant, en 1992, la Cour suprême avait déclaré que les traités et, en particulier, la Convention américaine des droits de l'homme l'emportaient sur le droit argentin. La nouvelle Constitution énonce aussi une série de normes positives relatives aux droits universels de l'être humain sans préjudice des normes régionales qui s'appliquent à l'Argentine. En outre, le pouvoir exécutif ne peut décider du retrait de l'Argentine de traités internationaux qu'avec l'approbation des deux tiers des membres du Congrès national. Consciente que la démocratie politique ne suffit pas à garantir tous les droits de l'homme, l'Argentine s'efforce aussi de développer la justice sociale. Le Gouvernement argentin soumet présentement un rapport additionnel sur les réformes adoptées en 1994, après la période examinée dans le deuxième rapport périodique. Les réformes du système de justice pénale ont transformé la façon dont le rôle de la justice est conçu en Argentine. Dans les affaires pénales, la justice repose non plus sur des procédures écrites comme cela était le cas dans le système inquisitorial, mais sur un système de procédures orales.

3. Depuis le rétablissement de la démocratie en décembre 1983, l'Argentine a pris des mesures pour indemniser les victimes des violations passées des droits de l'homme. Elle a adopté une législation concernant la situation des détenus et des civils qui avaient été jugés ou condamnés par des tribunaux militaires. La loi N° 23852 de septembre 1990 exempte du service militaire les fils ou les frères des disparus. Un groupe de personnes détenues au cours de l'état de siège, qui avaient été informées en 1980 que le délai pendant lequel elles pouvaient porter plainte était expiré, se sont adressées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui leur a donné raison. A la suite de cette décision, toutes les personnes détenues avant 1983 qui avaient déposé des demandes d'indemnisation avant 1985 ou dont le cas était encore examiné par les tribunaux ont eu droit à une indemnité. Les autorités ont fait droit aux 280 demandes qui leur ont été présentées. Conformément à

/...

la résolution 1768/94, un relèvement du montant des indemnités est actuellement étudié. La loi N° 24043 accorde aussi des indemnités aux personnes détenues en raison de décisions de tribunaux militaires, même si celles-ci n'ont pas demandé de dommages. Sur les quelque 9 000 demandes qui ont été présentées, 5 000 ont déjà été examinées et 2 000 le sont encore. 700 demandes seulement ont été rejetées.

4. Une large interprétation large de cette législation proposée par le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme se traduit par le versement d'une indemnité aux enfants nés pendant que leurs parents étaient en prison. En vertu de la loi N° 24321 de mai 1994, des indemnités sont accordées aux parents de victimes de disparition forcée et aux membres d'organisations non gouvernementales (ONG) qui défendent les droits de l'homme. La loi N° 24411 de décembre 1994 prévoit le paiement d'indemnités aux héritiers et ayants droit de personnes disparues ou tuées par les forces armées, les forces de sécurité ou des groupes paramilitaires avant le 10 décembre 1983. Une commission nationale spécialement constituée a été chargée de continuer à rechercher les enfants disparus et de déterminer où se trouvent les enfants enlevés ou disparus dont l'identité est inconnue. La Commission effectue ses recherches à la demande de l'Asociación Abuelas de Plaza de Mayo (Association des grand-mères de la place de Mai) ou de sa propre initiative et, à ce titre, établit des certificats de naissance et des documents d'identité, et présente des demandes de désignation d'avocats supplémentaires pour faciliter le règlement de cas et obtenir des renseignements particuliers des services du Sous-Secrétaire au renseignement, dans le but de déterminer l'authenticité de plaintes anonymes. La Commission a aussi demandé au Service des élections nationales des renseignements sur l'endroit où se trouvent des personnes disparues et a ouvert des dossiers de plaintes. Elle en a constitué 24 au cours de la période sur laquelle porte le deuxième rapport périodique. Vingt-cinq plaintes concernent des enfants de personnes disparues, 22 des trafics d'enfants, et une porte sur la vérification de liens familiaux. L'Asociación Abuelas de Plaza de Mayo a demandé des renseignements sur 125 personnes et la Commission a fait de même au sujet de 26 personnes. La Commission subdivise son travail en quatre catégories : recherches juridiques, génétiques, et administratives et enquêtes.

5. La nouvelle Constitution qualifie de crimes les disparitions forcées. L'Argentine se dotera d'une législation conforme à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée le 5 juin 1994 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA).

6. L'Argentine a procédé aussi à d'importantes innovations institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme. En vertu du décret N° 1598 de juillet 1993, le poste de Procureur du gouvernement chargé des prisons a été créé, il a rang de sous-secrétaire d'Etat au sein de l'exécutif. Ce procureur du gouvernement est chargé, entre autres, de protéger les droits de l'homme des prisonniers conformément au nouveau droit argentin et à la Convention internationale correspondante à laquelle l'Argentine est partie. Il se rend régulièrement dans les prisons et enquête sur les actes ou

/...

omissions qui nuisent à l'exercice par les prisonniers de leurs droits et, au besoin, formule des plaintes pénales. En vertu de la loi N° 24284 de décembre 1993, un poste de médiateur indépendant a été créé au sein du pouvoir législatif. Ce médiateur doit veiller à ce que les droits et les intérêts des personnes et de la collectivité soient protégés contre les actes ou omissions de l'administration publique nationale. En septembre 1992, la Chambre des députés a constitué une Commission des droits et garanties pour que les deux chambres du Congrès national disposent d'un organe où soient débattues les questions relatives aux droits de l'homme.

7. L'Organisation des Nations Unies a apporté à l'Argentine une assistance inestimable pour l'aider à renforcer ses institutions dans le domaine des droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme a apporté son appui en matière de publicité et de formation à l'Institut pour la promotion des droits de l'homme créé en 1994.

8. L'Argentine joue un rôle actif dans les organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme, bien qu'elle n'en soit pas partie. Elle a cédé à d'autres pays de la région sa place à la Commission des droits de l'homme mais, en qualité d'observateur, suit les travaux de celle-ci depuis 1992 et figure parmi les auteurs du projet de résolution sur l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris l'établissement de rapports au sujet des obligations qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sur les droits de l'homme et les méthodes de travail thématiques, sur la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, sur le droit à restitution, à indemnisation et à réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la question des disparitions forcées. Elle a aussi défendu les droits de l'homme en tant qu'observateur au Conseil économique et social. A l'Assemblée générale, l'Argentine a œuvré sans relâche pour renforcer les orientations définies à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, en soulignant que les droits de l'homme étaient universels, interdépendants et indivisibles. L'Argentine soumet des rapports additionnels au sujet du travail du Procureur du gouvernement chargé des prisons, du nouveau Code de procédure pénale, de l'identification des enfants et de la situation actuelle des femmes.

9. M. BARRA (Argentine) dit que la protection des droits de l'homme est inscrite dans la Constitution argentine de 1853, qui a été établie sur le modèle de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique et contient une déclaration de droits et de garanties. Au cours de la réforme de 1994, la convention constituante n'a rien modifié à la déclaration initiale des droits et des garanties et a ajouté des garanties concernant la démocratie et l'annulation des actes de force conçus pour la renverser; ces actes ne bénéficient ni de l'amnistie, ni du pardon et il ne peut jamais y avoir prescription à leur sujet. Le nouveau chapitre sur les droits et les garanties donne aussi au peuple le droit de contester toute violation de l'ordre constitutionnel, y compris des attitudes ou des conduites contraires à

/...

la morale publique. Au chapitre relatif aux droits politiques, la Constitution garantit le suffrage universel et le secret du scrutin et prescrit des actions palliatives pour garantir la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité aux femmes et aux autres groupes vulnérables. Elle garantit aussi un système pluraliste, des initiatives populaires et des référendums, le droit à un environnement sûr et les droits des consommateurs. Ces droits individuels et d'autres droits collectifs sont protégés par le système de l'amparo. Le Médiateur créé par la Constitution collabore avec des associations privées et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection de ces droits collectifs. Au sujet de la valeur constitutionnelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui l'emportent sur le droit argentin, M. Barra ajoute qu'un système novateur permet une délégation de pouvoir, y compris de compétence juridictionnelle, aux organes internationaux dont les décisions s'imposent aux tribunaux argentins. Ces mesures de protection des droits de l'homme sont complétées par la création du Bureau du Vérificateur général des comptes qui, comme le Médiateur, dépend du pouvoir législatif.

10. Il y a eu aussi une ample réforme du pouvoir judiciaire. En vertu de la nouvelle Constitution, la désignation, par le Président de la République, des juges à la Cour suprême doit être approuvée à la majorité des deux tiers par les membres de Sénat. D'autres juges sont désignés par un Conseil du pouvoir judiciaire, créé par la Constitution et composé de représentants du pouvoir judiciaire et de la magistrature, des juristes et des universitaires. Le Conseil du pouvoir judiciaire gère aussi les ressources du pouvoir judiciaire et détermine les règles de son fonctionnement. En vertu de la nouvelle Constitution, les juges accusés de faute ou d'autres infractions prévues dans le Code de procédure pénale sont jugés par un tribunal spécial, dont les juges sont aussi des représentants du pouvoir judiciaire et de la magistrature, ainsi que des avocats et des universitaires. Un parquet a aussi été créé et chargé de garantir la loi et l'ordre, de protéger les droits de l'homme et d'élaborer une politique nationale de justice pénale. Le Congrès national promulgue actuellement des lois qui reposent sur les réformes constitutionnelles.

11. La procédure orale dans les affaires pénales non seulement garantit la transparence et des contacts immédiats entre le juge et les parties, mais permet aussi de rattraper de graves retards. Dans l'ancien système, les personnes détenues avant jugement restaient en prison de deux à cinq ans avant d'être jugées. Le nouveau système a ramené cette période à huit mois. La politique carcérale a été remaniée avec la création non seulement la du poste de procureur du gouvernement chargé des prisons, mais aussi de celui de secrétaire chargé de la politique carcérale et de la réinsertion sociale et, de ce fait, n'a jamais été déterminée à un niveau aussi élevé. La politique carcérale pour la période 1995-1999 est actuellement examinée. Les réformes concernant les prisons prévoient aussi un ambitieux programme de construction d'établissements pénitentiaires; sous peu, des appels d'offres seront lancés pour la construction de deux installations de 5 000 places, qui remplaceront des prisons anciennes où la dignité humaine la plus élémentaire des

/...

prisonniers ne pouvait être garantie. Un programme de réadaptation professionnelle et de formation du personnel des prisons est aussi à l'étude.

12. Enfin, la procédure orale a aussi été adoptée dans les affaires civiles car elle garantit des rapports plus étroits entre les juges et les parties et permet un règlement plus rapide. On encourage aussi les solutions aux différends qui ne passent pas par les tribunaux, en particulier l'arbitrage des différends concernant le droit du travail.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, état d'exception et droits des personnes appartenant à des minorités (paragraphe 2 et 3 de l'article 2, article 4 et article 27) (chapitre premier de la liste de questions)

13. Le PRESIDENT donne lecture du chapitre premier de la liste de questions relatives au deuxième rapport périodique de l'Argentine, dans laquelle il est demandé : a) des informations concernant des cas précis dans lesquels le Pacte a été invoqué devant les tribunaux et appliqué par ces derniers et la façon dont ont été réglées les incompatibilités entre le droit interne et le Pacte, en particulier, les mesures prises par les autorités à la suite des observations faites par des membres du Comité à la fin de l'examen du rapport initial au sujet de la compatibilité de la loi dite du "point final" (Punto Final) et de la loi sur l'obéissance avec les articles 2 et 7 du Pacte, la mesure dans laquelle les violations des droits de l'homme commises pendant l'état de siège (du 24 mars 1976 au 10 décembre 1983) ont fait l'objet d'enquêtes et les coupables ont été punis; b) des informations sur les pratiques judiciaires et la jurisprudence touchant l'application du décret N° 70/91 et de la loi N° 24043 de 1991 relatifs à l'indemnisation des victimes de crimes commis pendant l'état de siège et sur l'existence d'une loi analogue à la loi N° 24043 pour les victimes de torture et les personnes disparues; c) des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées auprès du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux et de la Direction nationale technique et de prévention qui en dépend, et la suite qui a été donnée à ces plaintes; d) si le projet de loi réglementant les pouvoirs de l'exécutif concernant la proclamation de l'état de siège a été adopté et des précisions sur les droits protégés par le Pacte qui peuvent être suspendus pendant l'état de siège et la durée maximale de ce dernier; e) des renseignements statistiques sur l'importance des groupes autochtones et des renseignements sur les mesures prises par l'Institut national des affaires autochtones et d'autres organes compétents pour préserver l'identité culturelle, la langue et la religion de ces groupes; f) des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour faire connaître les droits consacrés par le Pacte et le premier Protocole facultatif, et la manière dont le deuxième rapport périodique a été préparé et si les organismes nationaux de défense des droits de l'homme, publics ou autres, ont été consultés, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle le public a été informé de l'examen du deuxième rapport périodique par le Comité.

/...

14. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit au sujet de l'alinéa a) du chapitre premier de la liste de questions que l'ordre juridique qui existait depuis 1953 permettait l'application des traités internationaux par les autorités nationales. La jurisprudence de la Cour suprême de justice a toujours indiqué clairement que les traités internationaux étaient applicables par les tribunaux argentins. La Cour suprême de justice a estimé que les traités avaient un statut égal aux lois nationales et ce principe a été appliqué dans de nombreux cas. Néanmoins, le 7 juillet 1992, cette jurisprudence a été renversée par une décision de la Cour suprême de justice décrite au paragraphe 32 du rapport; il en résulte que les traités l'emportent maintenant sur la législation argentine. Ainsi, il ne risque plus d'y avoir de conflit entre les accords internationaux et la législation argentine ultérieure. En outre, la récente Convention constitutionnelle nationale a attribué aux traités en général un statut tel qu'ils l'emportent sur le droit interne.

15. M. BARRA (Argentine) dit que, selon un très important principe admis récemment, les décisions rendues par les tribunaux internationaux conformément aux traités auxquels l'Argentine est partie ont force de loi en Argentine. Les décisions de ces tribunaux concernant leur compétence ne peuvent être réexaminées par aucun tribunal argentin, même pas par la Cour suprême. Ce principe a été énoncé à l'occasion d'une affaire dans laquelle l'Italie demandait l'extradition d'un ancien officier allemand en raison des actes commis par celui-ci pendant la deuxième guerre mondiale. Se fondant sur le principe de la bonne foi, ce tribunal a estimé que les obligations découlant d'accords internationaux devaient être remplies scrupuleusement, quels que soient les actes des tribunaux argentins.

16. En outre, la récente Convention constituante a considéré sans ambiguïté que les traités internationaux l'emportaient sur le droit interne, que les traités relatifs aux droits de l'homme avaient valeur de droit constitutionnel et que les organismes supranationaux créés en application de ces traités pouvaient être compétents.

17. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit au sujet de la question relative à la loi dite du point final et à la loi sur l'obéissance que la loi N° 23492 et la loi N° 23521 concernent des actes commis par du personnel militaire des forces armées ainsi que par du personnel de sécurité et du personnel pénitentiaire entre le 24 mars 1976 (date du coup d'Etat) et le 26 septembre 1983. La loi dite du point final a pour objet de faire en sorte que les jugements ne durent pas plus de soixante jours. La loi sur l'obéissance fixe des limites à l'examen par les tribunaux. Les seules procédures pénales qui peuvent encore avoir lieu sont celles qui concernent des personnes ayant exercé effectivement un commandement et un pouvoir de décision en vertu de leurs fonctions dans les forces armées ou les forces de sécurité. Il n'a pas été tenu compte lors de l'adoption de ces lois de leur incompatibilité avec les normes internationales.

18. Le Comité contre la torture a émis l'avis que l'Argentine avait le devoir moral d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme; de

/...

fait, de telles indemnisations sont accordées et ont déjà été versées à presque toutes les victimes. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a aussi recommandé le principe de l'indemnisation.

19. Au sujet de la question concernant l'instruction des faits survenus entre le 24 mars 1976 et le 10 décembre 1983, Mme Regazzoli dit que le gouvernement démocratique qui a pris le pouvoir après cette période a décidé d'enquêter au sujet des personnes responsables de violations des droits de l'homme et de les poursuivre. La première chose qu'a faite le nouveau Conseil national a été de déclarer nulle et non avenue la loi N° 22924, dite d'auto-amnistie. Dans les cinq jours qui ont suivi son arrivée à la présidence, M. Raúl Alfonsín a créé la Commission nationale des disparitions.

20. La poursuite des membres des trois dernières juntas militaires a permis de regrouper tous les éléments de preuve en une unique affaire et d'enquêter sur tous les événements récents. La décision du tribunal fédéral dans cette affaire prouve qu'il y a eu conduite criminelle et que les chefs militaires en étaient responsables.

21. De nombreuses autres affaires ont donné lieu à des enquêtes, des poursuites et des jugements; des réparations ont été et continuent d'être accordées. L'Argentine doit faire avancer son programme de réformes pour instaurer la coexistence nationale et devenir un pays dont tous les habitants puissent vivre ensemble en paix.

22. M. BARRA (Argentine) ajoute que la veille, un tribunal fédéral a fait droit à la demande d'une personne qui voulait obtenir des autorités compétentes, et particulièrement des autorités militaires, toute liste des personnes disparues qui pourrait exister. Ceci montre comment la justice continue d'être rendue, dans le cadre de la législation actuelle.

23. Mme REGAZZOLI (Argentine) fait observer au sujet de la question concernant l'application du décret N° 70/91 et de la loi N° 24043, que la question est traitée dans l'introduction au rapport. Les montants payés aux victimes de détention illégale varient selon la durée de cette détention mais, dans certains cas, atteignent 500 000 dollars.

24. Au sujet de la question concernant le traitement des plaintes présentées au Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, Mme Regazzoli dit que celui-ci reçoit une cinquantaine de plaintes et de demandes par mois. S'il apparaît qu'un fonctionnaire est impliqué dans un acte criminel, les procédures appropriées sont entamées. S'il semble que le problème peut être réglé par la médiation, le Sous-Secrétariat en est chargé.

25. Au sujet du pouvoir d'instaurer de l'état de siège, Mme Regazzoli rappelle qu'aucune situation nécessitant l'instauration de l'état de siège ne s'est produite depuis 1989 et que les dispositions pertinentes de la Constitution n'ont pas été modifiées. A ce sujet, le droit argentin suit les règles du droit international, plus précisément l'article 4 du Pacte et

/...

l'article 27 de la Convention américaine sur les droits de l'homme, tant en ce qui concerne l'instauration de l'état de siège proprement dit que la définition des droits qui ne peuvent en aucun cas être suspendus.

26. Au sujet de la question relative aux groupes autochtones, Mme Regazzoli dit que la réforme constitutionnelle récente a été particulièrement importante pour ce qui est des garanties de l'identité ethnique et culturelle des peuples autochtones.

27. M. BARRA (Argentine) dit que la Constitution joue un rôle très important dans la protection de l'identité des groupes autochtones. Il donne lecture du paragraphe 17 de l'article 75 de la Constitution, qui définit les obligations du gouvernement à ce sujet. Il souligne les dispositions qui accordent aux groupes autochtones un statut distinct, particulièrement en ce qui concerne la propriété de leurs terres.

28. Mme REGAZZOLI (Argentine) mentionne un certain nombre de lois spéciales qui existent dans diverses provinces et prévoient des mesures spéciales à l'intention des groupes autochtones. Elle donne lecture d'une liste détaillée des noms des groupes autochtones de chaque province ainsi que du nombre des personnes qui font partie de chacun; dans l'ensemble du pays, les divers groupes aboutissent à un total d'environ 376 500 personnes.

29. Au sujet de la diffusion d'informations sur le Pacte, Mme Regazzoli dit que la Constitution est actuellement publiée sous une présentation qui contient les instruments internationaux qui ont valeur constitutionnelle, y compris le Pacte et son premier Protocole facultatif. Le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux s'emploie à faire connaître les droits de l'homme et la démocratie à tous les niveaux de l'enseignement, à assurer la formation des fonctionnaires ainsi que des membres des services de police et des forces de sécurité, et à encourager la publication d'ouvrages appropriés.

30. Le PRESIDENT demande s'il existe pour les victimes de torture et les personnes disparues une loi analogue à la loi N° 24043.

31. Mme REGAZZOLI (Argentine) dit que ces cas relèvent de la même loi que l'indemnisation des victimes de détention illégale; une personne qui n'a pas été détenue ne peut pas avoir été victime d'actes de torture. Elle rappelle que dans les trente jours précédents, 2 700 demandes concernant des disparitions ont été déposées.

32. M. PRADO VALLEJO dit que le Comité a eu un dialogue constructif avec le Gouvernement argentin au cours de l'examen du rapport précédent de ce pays. Il félicite les représentants de l'Argentine de la qualité de leur exposé, riche d'informations.

33. Le rapport aurait dû contenir davantage de renseignements sur la façon dont les lois pertinentes sont actuellement appliquées, au lieu de simplement décrire les dispositions de ces lois. Le dialogue entre le Comité et le

/...

gouvernement devrait faire apparaître les difficultés d'application du Pacte et montrer les résultats obtenus. Ces résultats sont de fait considérables, particulièrement en ce qui concerne la nouvelle Constitution. La création du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, du Département national chargé des questions techniques avant le procès et du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et à la condition féminine constitue aussi de grands progrès. La possibilité d'invoquer directement le Pacte devant les tribunaux est aussi importante.

34. Les lois d'amnistie et de pardon inquiètent cependant le Comité. La démocratie ne peut être affermie là où l'impunité subsiste; de telles lois empêchent les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, le châtement des responsables et l'indemnisation des victimes.

35. Bien que les paragraphes 6 et 25 du deuxième rapport périodique parlent d'indemnisations accordées à quiconque a été arbitrairement ou illégalement détenu entre 1976 et 1983, l'Etat aurait dû être plus précis au sujet des procédures d'appel que peuvent utiliser les victimes de la torture et les familles des disparus qui souhaitent connaître la vérité sur les activités de l'Etat liées à leur cas. Le Comité considère que l'absence apparente de procédure d'appel est fondamentalement incompatible avec le Pacte.

36. M. Prado Vallejo relève que certaines organisations non gouvernementales ont de fait intenté des poursuites judiciaires contre l'Etat argentin plutôt que contre des particuliers et qu'il serait intéressant de savoir ce que fait l'Etat au sujet de ces plaintes.

37. L'article 15 de la Constitution de l'Argentine dit qu'il n'y a pas d'esclaves dans le pays, mais que ceux qui s'y trouvent encore en petit nombre sont libres à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution. Des renseignements supplémentaires sur de tels cas devraient être fournis.

38. L'article 23 de la Constitution de l'Argentine, relatif aux mesures que le gouvernement peut prendre pour instaurer l'état de siège, oublie de mentionner toute limite à la suspension des droits qui pourrait être décidée dans ces cas. Cette omission semble incompatible avec l'article 4 du Pacte qui dit expressément que certains droits n'admettent pas dérogation. L'Etat qui soumet le rapport devrait donc indiquer exactement les droits qui ne peuvent pas être suspendus par l'état de siège.

39. M. BRUNI CELLI s'inquiète de ce qu'en Argentine des lois comme celle sur l'impunité signifient que de nombreuses personnes peuvent échapper à la justice.

40. M. MAVROMMATIS est déçu de ce que l'Etat ait indiqué au sujet de certaines questions qu'il n'avait rien à ajouter à son rapport précédent, par exemple ses observations concernant l'article 7 du Pacte. Des plaintes en rapport avec divers articles du Pacte sont constamment déposées et il aurait voulu avoir davantage de détails à leur sujet et sur la façon dont les

/...

autorités argentines les traitent. En outre, M. Mavrommatis ne considère pas que l'Etat a répondu suffisamment en détail à certaines des questions du Comité. Par exemple, au sujet de l'alinéa a) du chapitre premier de la liste de questions, il cite le cas d'enfants de personnes disparues qui ont été enlevés illégalement. Bien que ces enfants aient été rendus ensuite à leurs grands-parents, les responsables des enlèvements n'ont jamais été traduits en justice.

41. Au sujet des populations autochtones, l'Etat devrait décrire plus précisément les mesures qu'il a prises pour encourager l'exercice positif des droits de ces populations et, au sujet particulièrement du paragraphe 21 du rapport, le Comité voudrait des renseignements supplémentaires sur les conditions d'inscription, les avantages qui en découlent et les résultats des programmes d'inscription.

42. M. POCAR dit que le Comité a estimé dans son observation générale révisée concernant l'article 7 du Pacte que les amnisties étaient incompatibles avec l'instruction des crimes et la traduction des responsables devant la justice. De même, personne ne pouvait être privé de son droit d'être indemnisé, même si les violations en question avaient eu lieu avant la ratification du Pacte par l'Argentine. L'Etat a l'obligation à la fois légale et morale d'accorder une telle indemnisation.

43. En ce qui concerne le système d'amparo décrit à l'article 43 de la Constitution argentine, M. Pocar voudrait savoir plus précisément quelles sont les réparations qui sont accordées aux victimes de violations dans le cas où cette procédure est appliquée. En outre, ce qui est dit au paragraphe 4 du même article semble impliquer que les juges peuvent statuer immédiatement dans certains mais non pas dans tous les cas de violation des droits de l'homme.

44. Comprenant que le paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution argentine consacre le droit constitutionnel à transmettre des communications au Comité des droits de l'homme, M. Pocar demande des précisions sur la façon dont ce droit doit être exercé.

45. Mme EVATT reconnaît que le rapport ne contient pas de renseignements suffisants sur l'exercice concret des droits de l'homme en Argentine. Au sujet de l'alinéa c) du chapitre premier de la liste de questions, l'Etat aurait dû donner davantage de détails sur les plaintes adressées au Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux et indiquer combien de plaintes ont abouti à des poursuites. En outre, Mme Evatt demande des précisions sur les fonctions réelles du Comité des droits et des garanties créé par la Chambre des députés, dont il est question au paragraphe 19 du deuxième rapport périodique.

46. Le Comité a besoin de renseignements beaucoup plus complets au sujet du statut des peuples autochtones. Particulièrement à propos de la loi N° 3258 de 1987, Mme Evatt se demande si la disposition concernant la restitution des terres aux peuples autochtones est appliquée intégralement et dans quelle

/...

mesure la coutume est reconnue. Il serait bon que de plus amples détails soient donnés au sujet de l'Institut national des affaires autochtones, de son rôle et de ses ressources et qu'il soit précisé s'il emploie des membres des groupes autochtones.

47. Mme Evatt demande si des organisations non gouvernementales ont été consultées pour l'établissement du deuxième rapport périodique et si ce rapport a été diffusé à des ONG.

48. M. EL-SHAFEI dit que le rapport, bien qu'il ne donne pas de renseignements au sujet de certains articles du Pacte et passe sous silence certaines réformes juridiques importantes, sera extrêmement utile à la poursuite du dialogue commencé avec le rapport initial. Il demande que l'Argentine élucide la contradiction apparente entre le rapport qu'il a soumis au Comité contre la torture et qui contient des renseignements sur deux états de siège distincts et la limitation de certains droits, et le paragraphe 30 du rapport dont est saisi le Comité, qui dit que l'état de siège n'a jamais été instauré.

49. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a suggéré un certain nombre de réformes juridiques et M. El-Shafei voudrait savoir si elles ont été approuvées pour être appliquées à long terme.

50. Mme HIGGINS demande davantage de renseignements sur la réforme du Code civil. Au sujet de l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, des explications supplémentaires au sujet des raisons pour lesquelles des délais sont imposés dans ces cas sont nécessaires.

51. Les nouvelles lois concernant les groupes autochtones règlent aussi la question de l'accès de ces groupes aux ressources naturelles et il serait intéressant de savoir quelles mesures particulières ont été prises à ce sujet.

52. M. El-Shafei, vice-président, prend la présidence.

53. M. LALLAH partage les inquiétudes d'autres membres du Comité au sujet de la loi dite du point final qui, à son avis, empêche les victimes de violations des droits de l'homme d'obtenir réparation.

54. Au sujet des peuples autochtones, M. Lallah se demande si le Gouvernement argentin, lorsqu'il a rédigé sa nouvelle législation, avait connaissance de l'observation générale formulée par le Comité au sujet de l'article 27 du Pacte. Cet article non seulement accorde l'égalité aux minorités, mais reconnaît aussi leurs droits culturels. Dans le Pacte, culture veut dire façon de vivre, et celle-ci est souvent associée aux terres et aux richesses naturelles. M. Lallah demande des renseignements supplémentaires sur les mesures précises prises au nom des minorités, particulièrement en ce qui concerne leur maîtrise des richesses naturelles.

/...

55. M. KLEIN dit que le paragraphe 32 du rapport n'indique pas clairement si le Pacte a le même rang que la Constitution en droit interne. Il serait intéressant de savoir si l'Argentine a considéré dans la pratique que les dispositions du Pacte n'étaient pas suffisamment concrètes pour être immédiatement appliquées.

56. Le Comité aurait intérêt à savoir si les autorités administratives compétentes en matière de droits de l'homme (par. 16 à 18) peuvent prendre des décisions ayant force obligatoire et intervenir dans des cas réels. Au sujet des tribunaux compétents (par. 14), M. Klein se demande s'il y a d'autres organes créés par la loi non composés de juges et qui ne sont donc pas de véritables tribunaux, qui ont compétence en ce qui concerne les droits de l'homme.

57. Il voudrait examiner plus avant les liens entre l'amnistie, l'impunité et l'enseignement des droits de l'homme.

58. M. KRETZMER dit qu'un certain nombre de personnes qui ont été reconnues coupables de violations des droits de l'homme et ont obtenu un pardon conservent des postes de pouvoir et de responsabilité. Il se demande si le fait que ces personnes ont été reconnues coupables peut avoir un effet quelconque sur leurs perspectives de promotion. Il serait utile que la délégation puisse citer des cas particuliers dans lesquels les tribunaux argentins ont pris des décisions au sujet du Pacte et précise si les tribunaux peuvent se prononcer au sujet de la validité de textes par rapport au Pacte et s'il existe des mécanismes qui permettent d'examiner la compatibilité de projets de loi avec les obligations résultant de traités internationaux.

59. Mme MEDINA QUIROGA demande si le Gouvernement argentin a envisagé d'imposer des sanctions autres que des peines pénales, par exemple des mises à l'épreuve administratives ou des exclusions du service civil, aux personnes responsables de violations des droits de l'homme afin de bien montrer que le gouvernement ne trouve aucune excuse à de telles actions. Elle serait aussi curieuse de savoir comment le gouvernement sera informé des avis exprimés par les membres du Comité au cours de leur examen du rapport et s'il prendra des mesures pour y répondre. Il faudrait aussi que des renseignements plus complets soient donnés au sujet des rapports entre les diverses autorités chargées de l'application des droits de l'homme.

60. M. BUERGENTHAL juge admirable la nouvelle Constitution de l'Argentine qui pourrait servir de modèle à de nombreux autres pays en transition.

61. M. Buergenthal voudrait connaître les mesures que le gouvernement peut prendre contre les responsables de disparitions qui ont récemment été découverts. Certains de ces responsables font toujours partie des forces armées et sont promus, alors que ceux qui ont dévoilé des informations ont été contraints de quitter les forces armées.

/...

62. Au sujet de la Constitution, M. Buergenthal relève que les Conventions de Genève et les Protocoles sont absents de la liste des traités internationaux ayant valeur constitutionnelle. Les Conventions de Genève sont devenues particulièrement importantes pendant les états d'exception.

M. Buergenthal demande que soit confirmé que l'article 4 du Pacte relatif aux états d'exception a valeur constitutionnelle et doit être considéré en même temps que l'article 23 de la Constitution.

63. M. Aquilar reprend la présidence.

64. M. ANDO demande des renseignements supplémentaires sur les mécanismes qui ont pu être créés pour permettre aux particuliers d'exercer leur droits, par exemple l'actio popularis. Au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les mots "tous les secteurs" au paragraphe 10 du rapport et les liens entre la Cour suprême de justice et la Cour nationale de cassation en matière pénale devraient être précisés.

65. M. Ando fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne comporte pas de disposition au sujet des droits des minorités parce qu'elle insiste sur les droits individuels. En outre, au moment de sa rédaction, la plupart des gouvernements poursuivaient des politiques d'assimilation des minorités. Leurs droits collectifs étaient protégés par l'article 27 du Pacte, cependant, et M. Ando voudrait des renseignements supplémentaires sur la politique du Gouvernement argentin à l'égard des minorités.

La séance est levée à 13 h 5.